

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

Le 09/03/2026 Dossier 2026 00005076, référence 1314P61 2026 N 00684

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zéro Euro

Montant reçu : Zéro Euro

3761801

OM/GM/SC

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT SEPT FÉVRIER**

**A LA CIOTAT (Bouches du Rhône), 205 Avenue Emile Bodin,
PARDEVANT Maître Olivier MAGNAN Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-
HIRSCHAUER, Olivier MAGNAN, Sébastien KOUYOUMDJIAN, Notaires
Associés », titulaire d'un Office Notarial à LA CIOTAT (Bouches du Rhône), "Le
Jardin des Sauges", 205 Avenue Emile Bodin, identifié sous le numéro CRPCEN
13033,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Thomas Eric Patrick **BAUDY**, gérant de société, époux de Madame Marion Calypso **BERRHOUN**, demeurant à LA CIOTAT (13600) 300, avenue des Mattes.

Né à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 15 mai 1982.

Marié à la mairie de CEYRESTE (13600) le 3 août 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexia GIRAUDO, notaire à LE PRADET (83220), le 15 juillet 2021.

Monsieur Thomas BAUDY étant divorcé en premières noces de Madame Soraya EL MEJRI suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de MARSEILLE (13006), le 16 mai 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Patrick Auguste **BAUDY**, retraité, demeurant à MARSEILLE 11ÈME ARRONDISSEMENT (13011) 84 route d'Allauch.

Né à SALON-DE-PROVENCE (13300) le 25 octobre 1957.

Veuf de Madame Chantal Martine **FABRI** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

PERE du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thomas BAUDY est présent à l'acte.

- Monsieur Patrick BAUDY, est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Thomas Eric Patrick BAUDY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Patrick Auguste BAUDY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I/ Régime matrimonial des époux BAUDY / FABRI et descendant du donateur

Monsieur Patrick BAUDY et Madame Chantal FABRI, se sont mariés tous les deux à la mairie de MARSEILLE (13000), le 28 juin 1980, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

De leur union sont nés trois enfants :

- Monsieur Thomas BAUDY, susnommée domicilié et qualifié.
- Madame Laurine Marie Danielle BAUDY, secrétaire, demeurant à CEYRESTE (13600) 1222, chemin Charré, née à MARSEILLE (13008) le 5 mai 1986, épouse de Monsieur Thomas Jacques Philippe GIUSIANO avec lequel elle s'est mariée à la mairie de CEYRESTE (13600) le 21 septembre 2019 sous le régime de la séparation de biens I aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie BELLUMORE-ABBAS, notaire à MARSEILLE, le 21 mai 2019.
- Monsieur Nicolas Laurent BAUDY, conducteur de travaux, demeurant à ROQUEVAIRE (13360) 979 chemin des Restanques, né à MARSEILLE (13000) le 9 février 1989, époux de Madame Cyrielle Victoria Adrienne Micheline MERLIN, avec laquelle il s'est marié à la mairie de BOUC-BEL-AIR (13320) le 6 octobre 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne-Claire BERTHON-RAVEL, notaire à LA CIOTAT, le 22 septembre 2017.

II/ Constitution de la société dénommée 8 RUE DU ROCHER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent JURION, notaire à FREJUS, le 10 février 2004, enregistré à la recette des impôts de FRÉJUS, bordereau n° 2004/72, case n° 1, il a été constitué entre :

- Monsieur Patrick BAUDY, susnommé, et Madame Chantal FABRI, ci-après plus amplement nommée.
- Monsieur Thomas BAUDY, susnommé.
- Madame Laurine BAUDY, susnommée.
- Monsieur Nicolas BAUDY, susnommé.

Une société civile dénommée 8 RUE DU ROCHER, constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ayant son siège social à LA CIOTAT (13600) 7, allée du Corail, identifiée sous le numéro SIREN 452 180 698 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

L'objet de la société est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 - Objet »

La Société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et notamment l'acquisition de biens et droits immobiliers sis à LA CIOTAT (13), 8, Rue du Rocher, cadastré Section AC, Numéro 128, le lot numéro 4.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100 inclus, d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire, savoir :

- Monsieur et Madame Patrick BAUDY, attributaires de 97 parts sociales en rémunération de leur apport en numéraire, numérotées de 1 à 97 inclus.
- Monsieur Thomas BAUDY, attributaire de 1 part sociale en rémunération de son apport en numéraire, numérotée 98.
- Madame Laurine BAUDY, attributaire de 1 part sociale en rémunération de son apport en numéraire, numérotée 99.
- Monsieur Nicolas BAUDY, attributaire de 1 part sociale en rémunération de son apport en numéraire, numérotée 100.

Aux termes de l'article 51 desdits statuts, Monsieur Patrick BAUDY a été nommé en qualité de gérant de ladite société pour une durée illimitée.

III/ Décès de Madame Chantal FABRI

Madame Chantal Martine FABRI, en son vivant retraitée, demeurant à CEYRESTE (13600) 1222 chemin Charré, épouse en uniques nocces de Monsieur Patrick Auguste BAUDY avec lequel elle s'était mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13000), le 28 juin 1980.

Née à BONE (ALGERIE), le 19 mai 1956.

Est décédée à CEYRESTE (13600) le 1er mars 2022, intestat.

Laissant pour recueillir sa succession :

A/ Son époux survivant, Monsieur Patrick BAUDY, ci-dessus nommé et qualifié, commun en biens ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial, et héritier à son choix de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession ou du quart de ces biens en pleine propriété, conformément à l'article 757 du Code civil.

B/ Et pour seuls héritiers ses trois enfants issus de son union avec son époux survivant, Monsieur Thomas BAUDY, Madame Laurine BAUDY épouse GIUSIANO et Monsieur Nicolas BAUDY, tous trois ci-dessus nommés.

Habiles à se dire et porter seuls héritiers à réserve et de droit de l'ensemble des biens composant la succession, ensemble pour le tout ou chacun indivisément pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Anne-Claire BERTHON-RAVEL, notaire à LA CIOTAT le 31 août 2022.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Claire BERTHON-RAVEL, notaire à LA CIOTAT, le 29 juin 2023, Monsieur Patrick BAUDY a déclaré vouloir exécuter la donation à lui consentie par sa défunte épouse et opter pour l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Chantal FABRI.

IV/ Donation à titre de partage anticipé

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier MAGNAN, notaire à LA CIOTAT, le 29 juin 2023, contenant :

A/ Donation entre vifs conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil par Monsieur Patrick BAUDY, ci-dessus nommé, au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, Monsieur Thomas BAUDY, Madame Laurine BAUDY épouse GIUSIANO et Monsieur Nicolas BAUDY, tous trois ci-dessus nommés.

B/ Et partage entre les donataires tant des biens propres à Monsieur Patrick BAUDY que de deux qui dépendaient de la communauté ayant existé entre lui et son épouse.

Il a été notamment attribué à Monsieur Thomas BAUDY la totalité en nue-propriété de 32 parts sociales, numérotées de 1 à 32 inclus et un tiers indivis de la nue-propriété de la part sociales numéro 97, de la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER ».

Cette donation à titre de partage anticipé a eu lieu sans soulte de part et d'autre.

Aux termes dudit acte, le donateur a fait réserve expresse, à son profit et sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés. Le donateur a également stipulé à son profit un droit de retour conventionnel ainsi qu'une interdiction d'aliéner et de nantir les biens par lui donnés.

Une copie authentique de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE, auprès duquel la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER » est immatriculée.

Par suite de cette donation-partage, les statuts ont été modifiés comme suit :

« Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts, de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Patrick BAUDY, titulaire de l'usufruit de 97 parts sociales numérotées de 1 à 97 inclus,
- Monsieur Thomas BAUDY, titulaire :
 - de la nue-propriété de 32 parts sociales numérotées de 1 à 32 inclus,
 - d'un tiers indivis de la nue-propriété de la part sociale numérotée 97.
 - de la pleine propriété de la part sociale numérotée 98.
- Madame Laurine BAUDY, titulaire :
 - de la nue-propriété de 32 parts sociales numérotées de 33 à 64 inclus,
 - d'un tiers indivis de la nue-propriété de la part sociales numérotées 97.
 - de la pleine propriété de la part sociale numérotée 99

- Monsieur Nicolas BAUDY, titulaire :
 - de la nue-propriété de 32 parts sociales numérotées de 65 à 96 inclus,
 - d'un tiers indivis de la nue-propriété de la part sociales numérotées 97.
 - de la pleine propriété de la part sociale numérotée 100. »

VI/ Evaluation des parts sociales de la SCI 8 RUE DU ROCHER

Les parties évaluent les 100 parts sociales de la société SCI 8 RUE DU ROCHER à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (490 000,00 EUR), soit QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4 900,00 EUR) la part sociale.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

DESIGNATIONS

Article UN :

La nue-propriété de 32 parts sociales numérotées de 1 à 32, entièrement libérées, de la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER ».

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENTS EUROS,
ci 156 800,00 EUR

L'usufruit à déduire appartenant déjà à Monsieur Patrick BAUDY est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS,
ci 62 720,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ci 94 080,00 EUR

Article DEUX :

Le tiers indivis en nue-propriété d'une part sociale numéro 97, entièrement libérée, de la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER ».

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4 900,00 EUR), soit pour le tiers donné une valeur de MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES,
ci 1 633,33 EUR

L'usufruit à déduire appartenant déjà à Monsieur Patrick BAUDY est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES, ci 653,33 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS ci 980,00 EUR

Article TROIS :

La pleine propriété d'une part sociale numéro 98, entièrement libérée, de la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER ».

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS,
 ci 4 900,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, pour être déjà associé de la société. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître Laurent JURION, notaire à FREJUS, le 10 février 2004, enregistré, et modifié ainsi qu'il a été susdit en l'exposé qui précède.

L'objet de la société a été plus amplement exposé ci-dessus.

La société est actuellement gérée par Monsieur Patrick BAUDY.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la manière susvisée.

AGREMENT DU DONATAIRE

Les statuts de la société disposent en son article 12, ce qui est ci-après littéralement retranscrit :

« A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seings privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'à la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

- *Monsieur Patrick BAUDY, titulaire :*
 - *de la pleine propriété de 32 parts sociales numérotées de 1 à 32 inclus,*
 - *de l'usufruit de 64 parts sociales numérotées de 33 à 96 inclus,*
 - *d'un tiers indivis en pleine propriété et deux tiers indivis en usufruit de la part sociale numérotée 97.*
 - *de la pleine propriété de la part sociale numérotée 98.*

- Madame Laurine BAUDY, titulaire :
 - de la nue-propiété de 32 parts sociales numérotées de 33 à 64 inclus,
 - d'un tiers indivis en nue-propiété de la part sociale numérotée 97.
 - de la pleine propriété de la part sociale numérotée 99
- Monsieur Nicolas BAUDY, titulaire :
 - de la nue-propiété de 32 parts sociales numérotées de 65 à 96 inclus,
 - d'un tiers indivis en nue-propiété de la part sociale numérotée 97.
 - de la pleine propriété de la part sociale numérotée 100. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur Patrick BAUDY, agissant en qualité de gérant de la société, dispense le notaire soussigné de procéder à la signification du présent acte conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare avoir quatre enfants :

- Madame Paola BAUDY, née à LA CIOTAT (13600), le 25 janvier 2005.
- Mademoiselle Chiara BAUDY, née à LA CIOTAT (13600) née le 5 novembre 2021.
- Monsieur Sacha BAUDY, né à LA CIOTAT (13600), le 07 novembre 2023.
- Madame Angelina BAUDY, née à LA CIOTAT (13600), le 07 novembre 2023.

Etant ici rappelé que la présente donation est consentie hors part successorale par Monsieur Thomas BAUDY au profit de son père, Monsieur Patrick BAUDY.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne le bien article UN :

La nue-propiété de 32 parts sociales numérotées de 1 à 32, entièrement libérées, de la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER ».

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (94 080,00 EUR).

En ce qui concerne le bien article DEUX :

Le tiers indivis en nue-propriété d'une part sociale numéro 97, entièrement libérée, de la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER ».

Que le **BIEN** a une valeur transmise de NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (980,00 EUR).

En ce qui concerne le bien article TROIS :

La pleine propriété d'une part sociale numéro 98, entièrement libérée, de la société dénommée « 8 RUE DU ROCHER ».

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4 900,00 EUR).

Soit pour la totalité des biens donnés une valeur transmise de : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (99 960,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	99 960,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

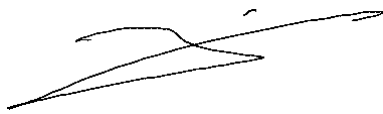
DONT ACTE sans renvoi

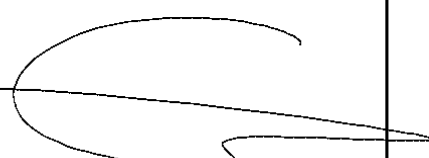
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BAUDY Thomas a signé à LA CIOTAT le 27 février 2026	
--	--

M. BAUDY Patrick a signé à LA CIOTAT le 27 février 2026	
---	--

et le notaire Me MAGNAN OLIVIER a signé à LA CIOTAT L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT SEPT FÉVRIER	
---	---